

**45^{ème} session du Comité des
Nations Unies des Droits de
l'Enfant**

**Notes d'information sur les
questions relatives à la
justice pour mineurs**

Défense des Enfants International
Juin 2007



Contribution:

Christophe Chevalier

Eléonore Lette

Carlos Pampín García

Traduction:

Christophe Chevalier

Eléonore Lette

Carlos Pampín García

Edition:

Carlos Pampín García

Défense des Enfants International
Juin 2007



AVANT-PROPOS

Le Comité des Droits des Enfants est l'organe des Nations Unies responsable pour le contrôle de la mise en oeuvre, par les Etats parties, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant ainsi que de ses deux protocoles facultatifs, à savoir : le protocole facultatif sur l'implication des enfants dans des conflits armés et le protocole facultatif sur la vente des enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile.

Chaque année, le Comité des Droits des Enfants se réunit en trois sessions qui ont lieu respectivement en janvier, mai-juin et septembre.

Les Etats Parties sont censés soumettre des rapports au Comité sur la mise en œuvre de la Convention. Le cycle de soumission des rapports est le suivant : 2 ans après la ratification, un Etat Partie doit soumettre un rapport initial. Après ce rapport initial, des rapports additionnels doivent être soumis tous les 5 ans.

Après la considération des rapports soumis par les Etats Parties, les membres du Comité des Droits de l'Enfant présentent leurs préoccupations et recommandations sous la forme d'observations et recommandations finales.

La 45^{ème} session s'est déroulée à Genève du 21 mai au 8 juin 2007. Lors de la session de trois semaines, le Comité des Droits de l'Enfant récemment formé¹ a étudié les rapports sur la mise en application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant dans chacun des Etats Parties suivants : Kazakhstan, Maldives, République Slovaque et Uruguay. Les membres du Comité ont également révisé les rapports du Bangladesh, du Guatemala, du Soudan et de l'Ukraine sur le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile, ainsi que du Guatemala, Monaco, de la Norvège et de la Suède sur le protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

Comme lors de précédentes sessions, le Secrétariat International de Défense des Enfants International a assisté à la session du Comité des Droits de l'Enfant afin de suivre la présentation des rapports des Etats Parties suivants: Kazakhstan, Maldives, République Slovaque et Uruguay. Défense des Enfants International est contente de vous présenter les notes d'information suivantes sur la justice pour mineurs. Ces notes prétendent fournir de façon concise des informations utiles au lecteur concernant l'état de la justice pour mineurs dans les pays étudiés.

Genève, juin 2007

¹ Le 21 février 2007, des élections ont eu lieu à l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York afin de désigner neuf membres du Comité des Droits de l'Enfant:

- Les cinq membres du Comité candidats à un deuxième mandat et qui furent réélus sont: M. Krappmann (Allemagne), M. Kotrane (Tunisie), Mme. Khattab (Egypte), M. Filali (Algérie) et Mme. Ortiz (Paraguay).
- De nouveaux membres furent élus le 21 février: M. Puras (Lituanie), M. Citarella (Italie), Mme. Aidoo (Ghana) et Mme. Herczog (Hongrie).

Les membres du Comité ne se présentant pas aux élections et qui resteront membres jusqu'en 2008 sont Mme. Al-Thani (Qatar), Mme. Aluoch (Kenya), Mme. Lee (République de Corée), M. Parfitt (Canada), M. Pollar (Ouganda), M. Siddiqui (Bangladesh), Mme. Smith (Norvège), Mme. Vuckovic-Sahovic (Serbie) et M. Zermatten (Suisse).



TABLE DES MATIERES

| | |
|--------------------------|---------|
| Avant-propos----- | page 3 |
| Kazakhstan----- | page 5 |
| Maldives----- | page 9 |
| République Slovaque----- | page 14 |
| Uruguay----- | page 18 |



NOTE D'INFORMATION

2^{ème} et 3^{ème} rapports périodiques du Kazakhstan présentés lors de la 45^{ème} Session du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant

Résumé des questions ayant trait à la justice des mineurs

Ratification de la Convention des droits de l'enfant par le Kazakhstan : 16 février 1994

Rapport précédent présenté en juillet 2003 (33^{ème} session du CDE).

Membres du CDE présents: Mme. Lee (Présidente), Mme. Aidoo, Mme. Al-Thani, Mme. Aluoch, Mr. Citarella, Mr. Filali, Mme. Herczog, Mme. Khattab, Mr. Kotrane, Mr. Krappmann (Rapporteur de pays), Mme. Ortiz, Mr. Parfitt, Mr. Puras, Mr. Siddiqui, Mme. Smith, Mme. Vuckovic-Sahovic, Mr. Zermatten.

Composition de la délégation du Kazakhstan: Mme. Madina Jarbussynova (Ambassadeur, Ministère des affaires étrangères), Mme. Darya Klebanova (Membre de Mazhlis, Parlement de la République du Kazakhstan), M. Arkin Akhmetov (Chargé d'Affaires a.i, Mission permanente de la République du Kazakhstan auprès des Nations Unies à Genève), Mme. Raisa Sher (Vice Présidente, Comité de protection des droits des enfants, Ministère de l'éducation et des sciences), M. Zhumabay Ismailov (Chef de département, Ministère de la santé), M. Andrey Kravchenko (Chef de département, Bureau du procureur général), M. Tastemir Abishev (Secrétaire, Commission pour les droits de l'homme sous le Président de la république du Kazakhstan), M. Nurlan Izgutiev (Chef de division, Ministère des affaires internes), Mme. Zaida Nurabayeva (Chef de division, Ministère de la justice), M. Baurzhan Kalzhanov (Chef de division, Ministère de l'économie et de la planification budgétaire), Mme. Asel Utegenova (Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères), M. Dudar Zhakenov (Premier Secrétaire, Mission permanent de la République du Kazakhstan auprès des Nations Unies à Genève).

Thèmes préoccupants dans les observations finales précédentes sur la question de la justice des mineurs: A la fin de la 33^{ème} session, les membres du CDE avaient exprimé leur inquiétude face à l'absence de juges des mineurs au Kazakhstan et face au nombre insuffisant de professionnels spécialisés dans ce domaine. Les membres du CDE avaient aussi fait des recommandations sur la longueur de la détention préventive (jusqu'à 18 mois), sur le manque d'information aux parents pendant ces périodes, sur le toujours grand nombre d'enfants condamnés au placement dans les institutions correctives ainsi que sur la qualité insuffisante de l'éducation et de l'encadrement fournis par ces institutions.

Justice des mineurs au Kazakhstan. Questions centrales:

NB: La plupart des informations dans le 2^{ème} et 3^{ème} rapports périodiques sont similaires aux informations contenues dans le rapport initial.



1) Législation relative à la justice des mineurs

Selon le premier rapport périodique du Kazakhstan (présenté en 2003), le cadre légal de l'administration de la justice des mineurs est contenu dans le code pénal (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998) agrémenté de procédures spéciales visant à protéger les droits des enfants, tel que : l'article 492 sur la participation des proches, un chapitre séparé (2) du code pénal intitulé « délits à l'encontre de la famille et des mineurs », un certain nombre d'éléments dans d'autres articles et chapitres et une section séparée du code concernant la responsabilité pénale. Une réforme du système de justice est planifiée dans le but de créer un système de justice des mineurs spécifique et un projet pilote de justice des mineurs a été lancé dans les régions d'Almaty et de Karasai.

2) Age minimum de responsabilité pénale

Le premier rapport périodique indique que l'âge minimum de responsabilité pénale est fixé à seize ans. Pour certain type d'infractions, cependant cette limite descend à 14 ans.

3) Nombre d'enfants

Selon les données de l'Office du comité de statistique légal et du Procureur général, environ 7'000 délinquants juvéniles sont identifiés chaque année et un peu plus de la moitié sont poursuivis pénalement. Les dernières années ont vu une augmentation des infractions commises par des mineurs: de 6'614 en 2003 à 7'948 en 2004, puis 8'608 en 2005 pour atteindre 8'799 en 2006.

Au cours des huit dernières années, plus de 70'000 mineurs, y compris 10'796 mineurs officiellement inscrits dans des foyers pour enfants ou des internats, ont été placés en centres d'isolation temporaires, adaptation et réhabilitation des jeunes, pour négligence ou absence de domicile.

4) Mesures alternatives à la privation de liberté

La loi comprend les mesures suivantes: avertissement; placement ou sous la supervision des parents ou de personnes in loco parentis ou encore d'une agence d'État spécialisée; imposition de l'obligation de se repentir pour le dommage causé; placement dans une institution éducative spéciale ou dans une institution médico-éducative pour mineurs; restrictions des loisirs du mineur et imposition de requêtes spécifiques en fonction de son comportement.

5) Conditions dans les centres de détention (hygiène, éducation, loisirs...)

Selon les 2^{ème} et 3^{ème} rapports périodiques, le matériel et les conditions de vie sont en train d'être améliorées pour les mineurs placés en détention préventive: deux heures d'exercice au minimum leur sont accordées par jour et ils peuvent recevoir les visites de leurs parents ou de proches.

Les mineurs condamnés subissent des contrôles médicaux préventifs chaque année, ils ont accès à des téléphones payants dans toutes les institutions pour jeunes délinquants et ont la possibilité d'effectuer un nombre illimité d'appels de 15 minutes et des rencontres sportives estivales sont organisées.

En plus de cela, les mineurs sans éducation secondaire générale étudient dans cinq écoles d'éducation générales installées au sein des institutions correctionnelles.



6) Séparation des délinquants mineurs des prisonniers adultes

Le 2^{ème}/3^{ème} rapports périodique du Kazakhstan indique que tous les mineurs ayant commis des délits et qui sont privés de leur liberté, purgent leurs peines dans une des quatre institutions spéciales pour jeunes délinquants du pays ce qui implique une séparation entre adultes et mineurs.

7) Abus, tortures et autres traitements dégradants ou inhumains.

D'après les informations contenues dans le 2^{ème}/3^{ème} rapport périodique, selon la loi kazakh, les mineurs sont protégés contre la torture et toute forme de comportement contraire aux lois, dans le cadre des investigations. Ceci est applicable, sans exception, à tous les mineurs impliqués dans un processus d'enquête, y compris les suspects, les mineurs accusés, les victimes et les témoins.

Au Kazakhstan, il existe 10 écoles assimilables à des prisons: les centres d'isolation temporaire, d'adaptation et de réhabilitation des mineurs, dans lesquels les enfants au comportement déviant mais non criminel sont placés ce qui va à l'encontre des standards internationaux. Dans ces institutions, selon Le groupe de travail kazakh sur la protection des droits l'enfant, le travail forcé est utilisé comme châtiment et il est commun de voir les plus jeunes internés être exploités par les plus vieux. Il a aussi été fait état de cas de violences sexuelles et de traitements dégradants de la part du personnel d'encadrement.

En outre, les enfants négligés par leur famille ainsi que ceux sans domicile de 3 à 18 ans, les enfants sans garde parentale, les enfants dont la garde a été retirée à leurs parents ou tuteurs à cause de danger pour leur santé ou leur vie peuvent être placés dans des maisons d'arrêt dépendantes de la police, ce qui représente une autre violation directe à la convention.

8) Formation des professionnels pertinents

Le manque de professionnels dans le domaine de la justice des mineurs est un problème bien identifié au Kazakhstan, mais il n'a pas été abordé au cours de la présentation par l'État partie et excepté le projet pilote démarré depuis longtemps dans les régions d'Almaty and Karasai, et qui de l'avis des membres du comité devrait être étendu à tout le pays dans les plus bref délais, il semble qu'aucune mesure concrète n'aie été prise.

Conclusion

Dans ses remarques de conclusion à la présentation du 2^{ème}/3^{ème} rapport périodique du Kazakhstan, les membres du CDE notent que certaines de ses recommandations précédentes ont été prise en compte et implantées mais ils regrettent le fait qu'un grand nombre d'entre-elles, y compris dans le domaine de la justice des mineurs n'aient pas été suffisamment, adressées.

Le comité note l'existence d'un processus de réforme, lent, au sein du système d'administration de la justice des mineurs, qui devrait améliorer le code pénal et le code de procédure. Cependant, le comité s'inquiète de constater que peu de progrès ont été réalisés dans le sens de ses précédentes observations en ce qui concerne la justice des mineurs, en particulier le manque de juges et de tribunaux spécialisés au Kazakhstan mais aussi la mauvaise qualité du système actuel de détention.

Le comité recommande donc que l'État partie prenne des mesures rapidement pour aligner son



Le système de justice des mineurs avec les normes de la convention, en implantant ses recommandations précédentes en matière de justice des mineurs, en accélérant le processus de réforme du système de justice des mineurs, en mettant en place des tribunaux pour mineurs dans le pays, en formant des professionnels, en usant des mesures de restriction de liberté en dernier recours, en proposant un meilleur éventail de mesures socio-éducatives alternatives à la privation de liberté et une politique pour les implanter de manière effective, en s'assurant que les mineurs privés de leur liberté restent en contact avec la communauté, en particulier avec leur famille et en se concentrant sur des stratégies de prévention du crime. Le comité invite de plus le Kazakhstan à demander l'assistance technique du panel inter-agences de justice des mineurs.

Le quatrième rapport périodique du Kazakhstan devra être remis pour le 10 décembre 2011.

Sources:

- **Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.**
- **Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Observations de conclusion et recommandations au rapport initial du Kazakhstan.**
- **Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Rapport initial et 2^{ème}/3^{ème} rapports périodique du Kazakhstan. (Rapports d'État)**
- **Groupe de travail kazakh sur la protection des droits l'enfant, (rapport alternatif)**



NOTE D'INFORMATION

**2^{ème} et 3^{ème} rapports périodiques des Maldives lors de la 45^{ème}
Session du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant**

Résumé des questions relatives à la justice pour mineurs

Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par les Maldives: 11 février 1991

Rapport précédent présenté en : mai 1998 (18^{ème} session du CDE).

Membres du Comité du CRC présents: Mme Lee (Présidente), Mme Aidoo, Mme Al-Thani, Mme Aluoch, M. Citarella, M. Filali, Mme Herczog, Mme Khattab, M. Kotrane, M. Krappmann, Mme Ortiz, M. Parfitt, M. Puras, M. Siddiqui (Rapporteur de pays), Mme Smith, Mme Vuckovic-Sahovic, M. Zermatten.

Composition de la délégation des Maldives : Mme Aishath Mohamed Didi (Chef de la délégation, Ministre de la Femme et de la Famille), Dr. Abdul Muhsin Mohamed (Ministre Adjoint au Ministère de l'Éducation), Dr. Abdul Azeez Yoosuf (Ministre Adjoint à la Santé), Mme Aishath Azima Yoosuf (Ministre Adjoint aux Affaires Intérieures), Mme Maana Raafiu (Directrice Adjointe au Ministère de la Femme et de la Famille), Mazeena Jameel (Directeur du Service de protection de l'enfant et de la famille au sein du Ministère de la Femme et de la Famille), Uz. Mohamed Anil (Directeur du bureau du Procureur Général), Uz. Aisha Shujune Muhammad (Directeur Adjoint au Ministère de la Justice), M. Mohamed Zahid (Vice-Président de la Commission des Droits de l'Homme des Maldives), M. Marc Limon (Chargé d'affaires à la Mission permanente des Maldives à Genève).

Thèmes préoccupants dans les précédentes observations finales, sur la question de la justice pour mineurs: À la fin de la 18^{ème} session, les membres du Comité avaient exprimé leur préoccupation concernant l'âge minimum de responsabilité pénale considéré comme trop bas. Le Comité était particulièrement concerné par rapport à la situation des enfants âgés de 16 à 18 ans alors jugés en tant qu'adultes. Le Comité avait aussi exprimé sa préoccupation vis-à-vis de la compatibilité des lois nationales relatives à l'administration de la justice pour mineurs avec les articles 37, 40 et 39 de la Convention ainsi qu'aux autres standards internationaux pertinents.

Justice pour mineurs aux Maldives. Points clés :

1) Législation relative à la justice pour mineurs

Selon les second et troisième rapports périodiques des Maldives, le cadre légal pour l'administration de la justice pour mineurs comprend les textes législatifs suivants: le Code Pénal (une nouvelle version révisée devrait entrer en vigueur sous peu); la loi sur la Protection des Droits de l'Enfant (Loi No. 9/91); Les Règles concernant l'Interrogatoire, l'Adjudication et la Sentence (art. 289, 6) relatives aux mineurs (entrées en vigueur en 1998, amendées en 2004). Une loi sur la Justice pour mineurs est en train d'être rédigée avec l'assistance d'UNICEF et en



consultation avec divers intervenants.

2) Âge minimum de responsabilité pénale:

Malgré le fait que la nouvelle législation ait élevé l'âge minimum de responsabilité pénale (MACR) de 7 ans à 10 ans, le Comité a indiqué que cet âge demeurerait trop bas. La délégation a fait savoir que dans la version révisée du Code Pénal, le MACR avait été élevé à 14 ans, sans exception.

En effet, la législation actuelle prévoit que les enfants de moins de 10 ans peuvent être tenus responsables pénalement relativement aux infractions "haddu", le rapport citant que « la responsabilité civile relative aux infractions commises par des enfants de moins de 10 ans sera supportée par leurs parents ou gardiens légaux ». Le Comité a demandé à la délégation ce qui constituait une « infraction haddu » et la délégation a expliqué que ces infractions étaient celles prévues dans la Sharia islamique (adultère, trahison, etc.) mais qu'aucun enfant n'avait jamais été puni pour celles-ci. La délégation a aussi informé le Comité qu'aucun enfant âgé de moins de 12 ans avait jamais été inculpé par une cour des Maldives. Ceci peut être expliqué par le fait que, tel que souligné dans le rapport alternatif d'ONG, les infractions religieuses pour lesquelles la flagellation est prescrite, les enfants engagent leur responsabilité pénale dès qu'ils ont atteint la puberté.

3) Nombre d'enfants:

- **en détention préventive:** Tel qu'indiqué dans le rapport, il n'existe pas de centres de détention pour mineurs de moins de 18 ans. Les délinquants mineurs sont ainsi condamnés à l'assignation à domicile lorsque jugés coupables.

- **en détention:** Voir ci-dessus.

Le rapport de l'Etat explique que pour les enfants en conflit avec la loi, le Centre Social de Himmafushi avait été établi et était administré par le Service National de Sécurité jusqu'en 2003. Il servait de centre de réhabilitation pour les garçons en conflit avec la loi. Ce centre n'est plus disponible depuis 2003, ce qui explique la mise en place de sentences alternatives telles que l'assignation à domicile. Actuellement, aucun centre alternatif n'existe pour les filles en conflit avec la loi. D'autre part, selon le rapport alternatif d'ONG, certains enfants ont été trouvés dans les centres de détention de Dhoonidhoo ainsi qu'à la prison de Maafushi.

Le Comité a exprimé son inquiétude concernant le manque de données, au sein du rapport, relatives aux enfants en conflit avec la loi, mais il a remercié la délégation pour les données fournies dans leurs réponses écrites. En effet, ces données montrent que les plus longues durées d'assignation à domicile (entre 1 et 3 ans) sont appliquées aux enfants ayant commis un vol ou vol en bande organisée (considérés comme des infractions religieuses alors que le viol ne l'est pas), ou aux enfants ayant consommé ou ayant été trouvés en possession de substances illicites (données 2003-2005). D'après les services de police des Maldives, la durée moyenne de détention pour les garçons ainsi que les filles de moins de 18 ans était de 28 jours pour la majorité des infractions, sauf pour les abus sexuels pour lesquels la sentence est plus longue, de même que pour certains cas de vol.

D'autre part, le rapport alternatif indique que bien que la loi prévoit que les enfants ne peuvent être détenus/arrêtés au cours de l'enquête, à moins que cela ne soit une nécessité absolue, en pratique, les enfants sont souvent détenus par la police pour enquête et sont souvent détenus pendant de longues périodes (voir les rapport 2004 et 2005 de la Commission des Droits de



l'Homme des Maldives).

4) Mesures alternatives à la privation de liberté

Au cours des discussions, la délégation a rappelé au Comité que la loi sur la Justice pour Mineurs (dont le projet de loi est actuellement en cours de rédaction) sera conforme aux instruments internationaux et basée sur le modèle de justice réparatrice. Le projet de loi prévoit des mesures alternatives à la détention provisoire et se concentre sur la diversion et les mesures non privatives de liberté, les mesures de source communautaire, etc. La privation de liberté doit uniquement être une mesure de dernier recours. L'Unité de Justice pour Mineurs, mécanisme institutionnel récemment approuvé, collaborera avec toutes les agences gouvernementales (police, ministères, etc.) et facilitera la diversion pour les enfants.

En vertu du rapport de l'Etat, une manière dont les cours de justice abordent le problème des enfants en conflit avec la loi est en leur donnant l'opportunité de participer à des « conférences familiales ». Cela donne en effet une chance aux parties impliquées dans la vie du délinquant une chance de le comprendre mieux ainsi qu'une chance pour le mineur de réintégrer la communauté. Grâce aux conférences familiales, les écoles donnent une chance aux enfants de revenir à l'école, même s'ils ont été trouvés coupables, ce qui représente un changement majeur dans le système de justice pour mineurs. Cependant, le rapport indique aussi que tous les délinquants juvéniles n'ont pas accès aux options de conférences familiales puisque celles-ci n'ont lieu qu'à Malé et les coûts seraient trop élevés pour les familles provenant d'atolls extérieurs d'emmener leurs enfants là-bas.

Le modèle de conférences familiales/communautaires donne une plus grande importance à la réintégration qui émane de la communauté et servira de diversion à la détention des mineurs. Le modèle devrait être entièrement fonctionnel avant la fin de 2008.

5) Conditions des centres de détention (hygiène, éducation, loisirs...)

Le rapport indique que seuls mécanismes en place pour la surveillance des conditions des centres de détention est la Commission des Droits de l'Homme des Maldives ainsi que le Comité assigné à l'inspection des centres de détention. Le rapport fait aussi part de la réouverture du Centre social pour enfants de Himmafushi qui fournira une éducation, des formations professionnelles, des infrastructures pour les soins de santé et les loisirs aux détenus. Le rapport alternatif d'ONG souligne que bien que l'on donne l'opportunité aux délinquants juvéniles à Malé de poursuivre leur éducation scolaire, ceux des atolls ne disposent pas de la même opportunité dû au manque de compréhension de la part des magistrats.

6) Séparation des jeunes délinquants et des détenus adultes

Le rapport de l'Etat indique qu'actuellement il n'existe pas de centre de détention ou de réhabilitation pour mineurs séparé. Les mineurs ne sont donc pas détenus en prison sauf « circonstances exceptionnelles ». Le rapport indique que par conséquent, les mineurs sont détenus à la maison (assignation à domicile).

7) Abus, torture et autres traitements dégradants et inhumains

Les réponses écrites fournies par l'Etat des Maldives indiquent qu'aucun cas d'abus au cours d'une arrestation ou de la détention n'avait été dénoncé. Le Comité a fait part à la délégation que selon certaines sources, il semblait que le châtement corporel était pratiqué sur les mineurs dans les centres de détention. La délégation a répondu que le châtement corporel était interdit



par la loi sur la Protection de l'Enfant et que par conséquent, aucun abus physique n'a lieu au sein de l'administration étatique. Elle a reconnu cependant que le châtement corporel avait tout de même lieu. En effet, le rapport alternatif d'ONG contient des témoignages écrits d'enfants de moins de 18 ans qui ont été verbalement et physiquement abusés lors de leur arrestation ainsi qu'au poste de police.

8) Formation des professionnels

Un tribunal pour mineurs a été créé en Août 1997 afin d'entendre les cas impliquant des enfants en conflit avec la loi. Cependant, cette cour n'existe qu'à Malé et les dossiers concernant les enfants des autres îles sont pour la majorité entendus par des magistrats locaux ou par les cours de ces îles. Le Comité a déclaré que l'existence d'un seul tribunal pour mineurs et d'un seul juge était insuffisante. Le rapport de l'Etat mentionne que tous les cas impliquant des enfants en conflit avec la loi, à Malé, sont entendus par le Tribunal des mineurs et par un « juge spécial ». Cependant, le rapport alternatif d'ONG indique que cet unique juge pour mineurs n'a que des qualifications de base et aucune qualification professionnelle ou académique. Il s'agit du même juge qui condamna un enfant de moins de 18 ans à la prison à vie en 2004 (la décision fut renversée par la Haute Cour par la suite).

La délégation a informé le Comité que 18 juges étaient actuellement en formation en Malaisie ainsi que dans d'autres pays soumis aux lois de la Sharia. Une formation spéciale sur la CDE doit avoir lieu cette année à travers le pays et la formation devrait être mise à jour chaque année. Selon le rapport alternatif d'ONG, il n'existe pas de travailleurs sociaux ou conseils formés, et les juges assument ce triple rôle sur le banc.

Le rapport de l'Etat mentionne la création d'une Unité de Protection de la Famille et de l'enfant au sein du département de la police, qui traite des cas de délinquants juvéniles. Les enquêteurs au sein de cette Unité reçoivent une formation spéciale additionnelle en ce qui concerne les cas liés aux abus sexuels, l'interrogatoire et le questionnement des enfants, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des enfants victimes et des auteurs.

En ce qui concerne les conférences familiales, des lignes directrices et procédures détaillées ont été établies par le Tribunal pour mineurs avec l'assistance d'UNICEF, basées sur le modèle de justice réparatrice. Deux formations de formateurs ont eu lieu ainsi que des programmes sur les conférences communautaires. Des facilitateurs venus de 3 Atolls (un de chaque Atoll) ont aussi été formés. Les formations et ateliers sont aussi organisés au niveau des Atolls afin d'accroître le niveau de sensibilisation parmi les officiels du gouvernement concernés, mais il demeure un manque d'officiels formés comparés à Malé.

Conclusion

Dans leurs observations finales relatives au second et troisième rapport combiné des Maldives, les membres du CRC ont félicité l'Etat partie pour les efforts entrepris par le pays depuis la présentation du rapport initial, notamment sa volonté que les lois nationales soient conformes à la Convention. Cependant, ils ont fait part de leur inquiétude concernant la rédaction du nouveau Code Pénal qui légaliserait, entre autres, les châtements corporels à la maison, à l'école et dans les institutions. Aussi, contrairement à l'article 37 de la Convention, la loi permettrait aux enfants ayant atteint l'âge de la puberté d'être soumis à la flagellation. Le Comité urge l'Etat des Maldives à adopter des mesures interdisant strictement que les mineurs de moins de 18 ans soient soumis à quelque châtement corporel que ce soit, dans les institutions



publiques ainsi qu'au sein de la cellule familiale. Le Comité se félicite de la démarche de l'Etat qui entreprend une réforme de l'administration de la justice pour mineurs, notamment la rédaction de la Loi sur la Justice pour Mineurs, la création d'une unité de protection des mineurs ainsi que de la mise en place des conférences familiales et communautaires. Le Comité se montre cependant inquiet face à l'usage de la répression et de la détention plutôt que d'établir des mesures de prévention et de réintégration des mineurs dans la société. Il recommande d'autre part que l'âge de responsabilité pénale des mineurs, qui demeure trop bas (10 ans), soit élevé à au moins 12 ans afin d'être conforme à la Convention. Le Comité recommande par ailleurs que des mesures alternatives à la détention soient mises en place rapidement et que le personnel impliqué dans l'administration de la justice pour mineur soit augmenté et formé adéquatement. Les conditions de détention pour les enfants en conflit avec la loi doivent être améliorées et les délinquants mineurs doivent pouvoir poursuivre leur scolarité. La demande d'assistance aux agences onusiennes est recommandée pour effectuer la mise en place et le suivi de ces recommandations.

Enfin, l'Etat partie est requis de soumettre un 4^{ème} et 5^{ème} rapport combiné avant le 1er septembre 2012.

Sources:

- **Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant**
- **Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant. Observations et recommandations finales au rapport initial des Maldives.**
- **Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant. 2^{ème} et 3^{ème} rapport périodique combiné des Maldives (rapport étatique).**
- **ONG Hama Jamiyya et la Société Care. (Rapport Alternatif).**



NOTE D'INFORMATION

2ème rapport périodique de la République Slovaque Durant la 45ème session du Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant

Résumé des questions relatives à la justice pour mineurs

Ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant par la République Slovaque: 30 Juillet 1990

Rapport antérieur présenté en: Septembre 2000 (25^{ème} session du CDE).

Membres du CDE présents: Mme. Aidoo, Mme. Al-Thani, Mme. Aluoch, M. Citarella, M. Filali, Mme. Herczog, Mme. Khattab (Rapporteur de pays), M. Kotrane (Rapporteur de pays), M. Krappmann, Mme. Lee (Présidente), Mme. Ortiz, M. Parfitt, M. Pollar, M. Puras, M. Siddiqui, Mme. Smith, Mme. Vuckovic-Sahovic, M. Zermatten.

Composition de la délégation de la République Slovaque: M. Igor Grexa (Directeur-Général pour les Affaires Juridiques et Consulaires; Ministère des Affaires Etrangères), M. Anton Pinter (Représentant Permanent de la République Slovaque auprès de l'Office des Nations Unies et autres Organisations Internationales à Genève), Mme. Zuzana Fellegi (Directrice Générale pour les Droits de l'Homme et les Minorités; Office du Gouvernement), Mme. Erika Adamova (Porte parole du Vice Premier Ministre pour la Société basée sur la Connaissance, les Affaires Européennes, les Droits de l'Homme et les Minorités), Mme. Nadezda Sebova (Directrice Générale pour la Politique Sociale et de la Famille ; Ministère du Travail, Affaires Sociales et Famille), Mme. Ivana Mrazkova (Directrice en Charge du Département pour la Stratégie sur la Protection Sociale des Enfants et la Famille; Ministère du Travail, Affaires Sociales et Famille), Mme. Jana Tomatova (Directrice pour l'Intégration Sociale et l'Assistance aux besoins ; Ministère du Travail, Affaires Sociales et Famille), M. Drahoslav Stefanek (Vice Représentant Permanent, Mission Permanente de la République Slovaque à Genève), Mme. Sonia Danova (Département des Droits de l'Homme; Ministère des Affaires Etrangères), Mme. Alexandra Hasalova (Département de Droit International Privé; Ministère de la Justice), Mme. Marta Sikrova (Département de l'Education des Minorités Nationales; Ministère de l'Education), Mme. Radoslava Rojkova (Département des Affaires Etrangères ; Ministère de l'Intérieur), M. Pavel Kuhn (Office des Migrations; Ministère de l'Intérieur), M. Roman Zan (Office pour la Justice et la Police Criminelle; Présidium des Forces de Police), Mme. Anezka Zummerova (Département de la Santé et les Soins Médicaux; Ministère de la Santé), Mme. Olga Augustinova (Département de la Santé et les Soins Médicaux; Ministère de la Santé), M. Peter Guran (Centre National des Droits de l'Homme de Slovaquie), Mme. Nadezda Rozholdova (Interprète).

Thèmes préoccupants dans les précédentes observations finales, sur la question de la justice pour mineurs:

A la fin de la 25^{ème} session, les membres du Comité des Droits de l'Enfant ont exprimé leur inquiétude quant à l'absence d'informations concernant les conditions dans les centres de détention pour mineurs et les mécanismes de plaintes indépendants.



Justice pour mineurs dans la République Slovaque. Points clés:

1) Législation relative à la justice pour mineurs

D'après le 2^{ème} rapport périodique de la République Slovaque, les deux textes normatifs suivants incluent des principes ayant trait à la justice pour mineurs : le Code de Procédure Pénale et le Code Pénal.

2) Age minimum de responsabilité pénale

L'âge minimum de responsabilité pénale est actuellement fixé à 14 ans, tel que stipulé dans le Code Pénal. Les membres du Comité des Droits de l'Enfant ont exprimé leur préoccupation quant au fait que l'âge minimum de responsabilité pénale avait été baissé de 15 à 14 ans dans la République Slovaque. La délégation a justifié cette mesure pour pouvoir faire face aux jeunes récidivistes mais aussi parce que l'on sentait que les enfants âgés de 14 ans et plus étaient capables de reconnaître leurs actes. La délégation a par ailleurs ajouté qu'en ce qui concerne les jeunes âgés de 15 ans et plus, bien qu'ils soient pleinement responsables, ils seront néanmoins assujettis à une analyse du point de vue de la compréhension de leurs actes.

3) Nombre d'enfants

- en détention préventive :

- en détention :

Dans les réponses écrites fournies par le gouvernement de la République Slovaque aux questions soulevées par les membres du Comité des Droits de l'Enfant, les données n'ont pas été divisées en ce qui concerne le statut des enfants (enfants en détention préventive, enfants en jugement et enfants qui purgent une peine de privation de liberté).

Les informations disponibles sont comme suit : 10009 enfants en 2004, 10091 en 2005 et 10167 en 2006.

4) Mesures alternatives à la privation de liberté

D'après les informations du 2^{ème} rapport périodique, les mesures éducatives suivantes peuvent être appliquées aux jeunes délinquants: liberté surveillée, tâches éducatives et restrictions, ou réprimande avec avertissement. Si les mesures alternatives à la privation de liberté ne peuvent être appliquées, les jeunes peuvent être détenus aussi longtemps qu'il soit absolument nécessaire.

5) Conditions dans les centres de détention (hygiène, éducation, temps libre...)

Cette question n'a pas fait l'objet de discussion dans les différents rapports ou lors de la présentation du rapport de l'Etat Partie par la République Slovaque.

6) Séparation des jeunes délinquants des détenus adultes

Le 2^{ème} rapport périodique de la République Slovaque indique que les mineurs délinquants doivent purger leurs peines séparées des détenus adultes et seront donc placés dans des centres éducatifs spécialisés pour jeunes. Les jeunes ayant atteint les 18 ans peuvent continuer à purger leurs peines dans ces centres ou alors être transférés dans des centres pénitenciers ordinaires, où ils seront placés dans un groupe de sécurité.



7) Abus, tortures et autres traitements dégradants et inhumains

D'après les informations découlant du 2^{ème} rapport périodique, l'article 16 paragraphe 2 de la Constitution de la République Slovaque stipule qu'aucune personne ne pourra être soumise à des tortures ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Les jeunes délinquants ne peuvent pas être condamnés à perpétuité. Les peines privatives de liberté contre les jeunes délinquants vont de 2 ans (minimum) à 7 ans (maximum).

L'Initiative Globale pour la Fin des Châtiments Corporels contre les Enfants a souligné dans son rapport alternatif au Comité des Droits de l'Enfant que les châtimens corporels sont illégaux dans le système pénal comme peine pour un crime et comme mesure disciplinaire dans les centres éducatifs. Egalement, le Code Pénal interdit expressément ce genre de pratique.

8) Formation des professionnels pertinents

D'après les informations du 2^{ème} rapport périodique, le Plan d'Action National pour l'Enfance 2002-2004 comprenait entre autres tâches la formation systématique, spécialisée des professionnels travaillant pour et avec les enfants dans différents domaines (candidats juges, juges, personnel des centres de détention et centres éducatifs, candidats procureurs et procureurs, travailleurs sociaux, personnel éducatifs et professeurs, officiers de police travaillant avec les jeunes et autres experts). Pendant le dialogue avec la délégation, les membres du Comité ont demandé si des tribunaux spécialisés existaient pour s'occuper des cas impliquant des mineurs délinquants. La délégation a répondu qu'il n'y avait pas de juges spécialisés pour enfants et que les juges étaient choisis parmi ceux qui avaient le plus d'expérience dans le domaine des droits de l'enfant.

Conclusion

Dans les observations finales à la présentation du 2^{ème} rapport périodique de la République Slovaque, les membres du Comité des Droits de l'Enfant ont félicité l'Etat Partie pour les grands efforts entrepris depuis la présentation du rapport initial il y a cinq ans. Le Comité a noté avec appréciation qu'un conseil consultatif avait été créé au sein de chaque centre éducatif pour mineurs afin d'améliorer les conséquences éducatives de la détention. Par ailleurs, l'accent a été mis sur le traitement des mineurs condamnés afin de minimiser les conséquences négatives de leur isolement de la société. Cependant, les membres du Comité ont exprimé leur préoccupation quant aux informations insuffisantes concernant les conditions des centres de détention pour mineurs et les mécanismes de plaintes. Le Comité a encouragé la République Slovaque à garantir que les standards de justice pour mineurs soient pleinement appliqués et qu'une attention soit portée aux suivantes questions : que la détention des enfants soit une mesure de dernier recours et pour le délai le plus bref possible; garantir une évaluation efficace de la détention ; établir un programme de formation pour les juges pour mineurs ; garantir que les droits de l'enfant en détention soient respectés. Aussi, les membres du Comité ont encouragé l'Etat Partie à demander l'assistance technique de la part du Panel Inter agences sur la Justice pour Mineurs. Finalement, il a été demandé à l'Etat Partie de soumettre un troisième rapport périodique le 6 Octobre 2012.

Sources:

- Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant



- Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant. Observations et recommandations finales au rapport initial et 2^{ème} rapport périodique de la République Slovaque.

-Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant. Rapport initial et 2^{ème} rapport périodique de la République Slovaque. (Rapports d'Etat).

-Initiative Globale pour la Fin des Châtiments Corporels contre les Enfants. (Rapport Alternatif).



NOTE D'INFORMATION

2^{ème} rapport périodique de l'Uruguay lors de la 45^{ème} Session du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant

Résumé des questions relatives à la justice pour mineurs

Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Uruguay : 20 novembre 1990

Rapports précédents présentés en : septembre 1996 (13^{ème} session du CRC).

Membres du Comité du CRC présents: Mme Lee (Présidente), Mme Aidoo, Mme Al-Thani, Mme Aluoch, M. Citarella, M. Filali, Mme Herczog, Mme Khattab, M. Kotrane, M. Krappmann, Mme Ortiz, M. Parfitt, M. Puras, M. Siddiqui, Mme Smith, Mme Vuckovic-Sahovic, M. Zermatten (Country Rapporteur), M. Pollar.

Composition de la délégation de l'Uruguay : Dr. Maria Elena Martinez (Chef de la délégation et Directrice du département des Droits de l'Homme au sein du Ministère de l'Education et de la Culture), Dr. Victor Giorgi (Président de l'Institut pour l'Enfant et l'Adolescent d'Uruguay- INAU), Mme Elizabeth Oria (Représentante du Ministère de l'Economie et des Finances), M. Julio Bango (Représentant du Programme Enfance Adolescence et Famille (INFAMILIA) du Ministère du Développement Social), Dr. Carlos Uriarte (Représentant de l'INAU), Dr. Ricardo Pérez Manrique (Représentant du pouvoir judiciaire), Mme. Lourdes Bone (Représentante de la Mission Permanente de l'Uruguay aux Nations Unies à Genève).

Thèmes préoccupants dans les précédentes observations finales, sur la question de la justice pour mineurs: A la suite de la présentation du rapport initial de l'Uruguay, le Comité avait exprimé ses regrets eu égard au manque de mise en œuvre de la Convention en ce qui a trait à l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité avait fait part de son inquiétude vis-à-vis des mesures adoptées par le gouvernement, jugées insuffisantes, afin d'assurer que la privation de liberté ne soit utilisée uniquement en cas de dernier recours et que les enfants privés de liberté soient traités avec dignité. Le Comité s'était aussi montré inquiet au vu du nombre important d'enfants institutionnalisés et du fait que des mesures insuffisantes avaient été prises afin d'instaurer des alternatives efficaces aux soins institutionnels, et aussi concernant la promotion de la réintégration sociale.

Justice pour mineurs en Uruguay. Points clés:

1) Législation relative à la justice pour mineurs :

N.B.: Tout au long de la session, la délégation a rappelé au Comité que le rapport présenté avait été élaboré par le gouvernement précédent de l'Uruguay (le gouvernement actuel est entré au pouvoir en mars 2005). La délégation a précisé au Comité que bien qu'elle n'était point l'auteur de ce rapport, elle avait tout de même décidé de le lui faire parvenir étant donné qu'elle n'avait pas eu assez de temps pour rédiger un nouveau rapport. Les données et informations récoltées par le nouveau gouvernement ont été envoyées au Comité sous formes



de réponses écrites mais n'ont pu être traduites de l'espagnol avant le début de la session.

L'Uruguay fut l'un des premiers pays à avoir adopté un Code de l'Enfance (en 1934). Un nouveau Code de l'Enfance et de l'Adolescence (CAN) fut adopté le 7 septembre 2004 par le gouvernement précédent, ce qui a représenté une avancée significative au vu de la législation nationale. En vertu de ce nouveau Code, les mineurs ne peuvent être emmenés au tribunal que s'ils ont commis un crime dont la peine prévue est de plus d'un an d'emprisonnement. Ce Code prévoit aussi toutes les garanties d'un jugement en bonne et due forme. Toute une série d'amendements à ce nouveau Code ainsi que des projets de loi relatifs à la justice pour mineurs a été rédigé mais demeure en attente d'adoption par le Parlement. Au cours des discussions, la délégation a fait part au Comité des efforts entrepris afin d'harmoniser les lois de l'Etat actuelles avec la législation à venir.

2) Âge minimum de responsabilité pénale:

L'âge de responsabilité pénale n'a pas changé depuis la présentation du rapport initial de l'Etat. En conformité avec l'article 34 de la Convention, quiconque commet une infraction avant l'âge de 18 ans ne peut être jugé responsable criminellement.

3) Nombre d'enfants:

- **en détention préventive:** Aucune statistique officielle n'a été fournie dans le rapport de l'Etat ni dans les réponses écrites soumises au Comité. Selon le rapport alternatif cependant, les mesures privatives de liberté seraient régulièrement appliquées à titre de mesures préventives (emprisonnement avant la sentence).

- **en détention:** Selon le rapport alternatif, bien que le nombre d'adolescents soumis à des mesures socio criminelles ait baissé, la proportion entre les mesures impliquant la privation de liberté et les mesures alternatives s'est inversée. Le pourcentage le plus fort concerne les mesures privatives de liberté. En septembre 2006, environ 200 enfants furent privés de liberté alors que 50 enfants recevaient une mesure alternative.

4) Mesures alternatives à la privation de liberté

Le nouveau Code de l'Enfance et de l'Adolescence prévoit des mesures non privatives de liberté, tels que les avertissements, les admonitions, la conformité avec les règles de bonne conduite, l'assistance et le soutien au travers de programmes socio-éducatifs, le service communautaire pour une période n'excédant pas deux mois, l'obligation de fournir une réparation ou compensation aux victimes, ainsi que la remise en liberté avec assistance ou celle avec supervision. En vertu de ce Code, les mesures privatives de liberté ne sont pas obligatoires. Elles ne sont utilisées que si elles répondent aux exigences légales prévues pour ces mesures et lorsque l'application de mesures alternatives serait inappropriée. Le juge doit dorénavant donner des raisons motivant son refus d'appliquer de mesures alternatives. D'autre part, la loi prévoit que le droit du mineur de vivre avec sa famille devra être pris en compte.

5) Conditions des centres de détention (hygiène, éducation, loisirs...)

En vertu du rapport alternatif, la nouvelle administration a montré des signes positifs en matière de suivi des conditions de détention des adolescents. Ils permettent aux ONG de visiter



les centres de détention sans avertissement préalable et leur permet d'assister à plusieurs opérations effectuées au sein des centres de détention. Cependant, dans certains centres, les adolescents restent enfermés dans leurs cellules pendant de longues heures, parfois entre 22 et 24 heures par jour. Toujours selon le rapport alternatif, la situation a empiré dû au manque d'activités socio-éducatives.

Le rapport mentionne aussi le manque de mécanismes thérapeutiques afin de faire face aux problèmes liés à l'usage de substances psychoactives. Ces cas sont apparemment utilisés comme excuse par les institutions juridictionnelles afin d'appliquer des mesures privatives de liberté.

6) Séparation des jeunes délinquants et des détenus adultes

En vertu du rapport de l'Etat, les mineurs sont détenus dans des infrastructures séparées de celles pour adultes, et les mineurs devenant majeurs lors de leur détention ne peuvent être transférés dans une prison pour adultes. Plusieurs situations violentes et inhabituelles qui ont eu lieu au cours des dernières années ont eu droit à une large couverture médiatique. L'incident le plus critique a eu lieu lorsque des adolescents ont été transférés au « Penal de Libertad » (un centre de détention pour adultes). Cette situation était clairement en violation du droit national et international.

8) Formation des professionnels

Le rapport de l'Etat indique que les anciens juges pour mineurs ont été remplacés par des juges pour mineurs professionnels. La nouvelle législation prévoit des cours de formation obligatoires pour tout le personnel ayant affaire aux mineurs. Selon le rapport alternatif cependant, la formation des professionnels doit être améliorée étant donné que seul un diplôme d'études secondaires est requis pour les « éducateurs », malgré le fait que l'INAU dispose d'un Centre de Formation pour les Educateurs Sociaux.

Conclusion

Dans leurs observations finales suite à la présentation du 2^{ème} rapport périodique de l'Uruguay, les membres du CRC ont félicité le gouvernement de l'adoption d'une nouvelle législation visant à la mise en œuvre de la Convention, y compris l'adoption du nouveau Code National de l'Enfance et de l'Adolescence. Cependant, le Comité a exprimé son inquiétude au vu du nombre de mineurs privés de liberté ainsi que des rapports de cas de torture ayant eu lieu sur des mineurs au sein de centres de détention. Le Comité s'est aussi montré inquiet par rapport aux conditions de détention, des périodes prolongées de détention préventive, de l'absence d'un système spécialisé de justice pour mineurs, et du fait que les mesures privatives de liberté soient systématiquement utilisées, et non uniquement en cas de dernier recours. De plus, le Comité a exprimé son regret vis-à-vis du manque de mesures de réintégration et de services sociaux disponibles aux mineurs en conflit avec la loi. Le Comité a recommandé à l'Etat d'adopter des lois interdisant spécifiquement les châtements corporels sur mineurs, dans les institutions publiques et privées, y compris au sein du domicile familial, et de prendre des mesures afin de combattre le nombre grandissant d'enfants des rues. Le Comité a aussi recommandé à l'Etat partie de mettre en œuvre une formation adéquate des professionnels impliqués dans l'administration de la justice pour mineurs, et d'assurer que les mineurs soient gardés séparément des adultes au sein des centres de détention. D'autre part, les délinquants juvéniles doivent pouvoir maintenir un contact avec leur famille et amis lors de leur détention. L'Etat devrait prévoir une série de mesures socio-éducatives efficaces ainsi qu'établir une



politique permettant de les mettre en œuvre, et à cet effet, demander l'aide technique des agences onusiennes, notamment du Panel Inter-agences de la justice des mineurs.

Enfin, l'Etat partie devra soumettre un 3ème et 4ème rapport combiné avant le 19 juin 2011.

Sources:

-Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant

-Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant. Observations et recommandations finales au rapport initial de l'Uruguay.

-Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant. 2^{ème} rapport périodique de l'Uruguay. (Rapport étatique)

-Rapport d'ONG relatif au suivi de la convention sur les droits de l'enfant, 2005 (rédigé par Javier Palummo, Luis Pedernera, Adriana Molas, Francisco Terra, Martín Lavalleja and Laura Zacheo) (Rapport alternatif)